



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 946

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur les revendications exprimées par les associations membres du Front uni des anciens d'Afrique du Nord qui portent sur quatre points : 1o l'extension, aux pensions de 80 p 100 et plus, de la proportionnalité acquise pour les taux inférieurs ; 2o l'ajustement des pensions versées aux familles des morts ; 3o la prise en compte au titre du rapport constant des pensions de la majoration de deux points accordée aux catégories C et D de la fonction publique à compter du 1er juillet 1987 ; 4o la reconnaissance de la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre aux veuves d'anciens combattants. Il lui demande quelle position le Gouvernement entend prendre sur les différents points exposés ci-dessus.

Texte de la réponse

Reponse. - La question écrite posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o en 1988, la proportionnalité des indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p 100 au taux du soldat a été achevée. La loi de finances pour 1988 réalise la deuxième et dernière étape de l'instauration de la proportionnalité des indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p 100 au taux du soldat par rapport à l'échelle des taux d'invalidité. Cette mesure, dont la première tranche a été réalisée par la loi de finances pour 1981, consiste en un relèvement de 44 à 48 points de l'indice de la pension de 10 p 100, entraînant notamment le relèvement à 384 points de celle de 80 p 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p 100. Ces dispositions améliorent principalement les petites pensions inférieures à 30 p 100, qui seront augmentées de 9,09 p 100. Le coût a été évalué à 96,4 millions de francs. En ce qui concerne la proportionnalité des pensions au-delà de 80 p 100, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre envisage un second train de mesures permettant de mettre un terme à cette revendication. Cette mesure a été évaluée à 1 444 MF. Son coût élevé, si elle devait être réalisée, imposerait vraisemblablement un étalement dans le temps ; 2o le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. Les priorités de ces deux dernières années ont été d'achever le rattrapage du rapport constant (il est souligné à cette occasion que l'incidence budgétaire de cette mesure est estimée à environ 500 MF pour 1988), et de prendre en compte l'indispensable amélioration des petites pensions par l'instauration d'une meilleure proportionnalité. Ces mesures bénéficient à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, ascendants, orphelins). Pour 1988, la priorité a été réservée à l'Afrique du Nord et à certaines victimes d'Alsace-Moselle. D'autres améliorations catégorielles seront examinées en concertation par la suite ; les veuves de guerre, ascendants et orphelins sont désormais en bon rang dans l'ordre des préoccupations du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ; 3o les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Seules en effet sont ressortissantes de

l'office national les veuves pensionnees dans les conditions limitativement prevues aux articles L 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidite. Le conseil d'administration a cependant donne une large interpretation a la vocation sociale de l'office national en admettant que les epouses d'anciens combattants decedes puissent obtenir, dans l'annee qui suit le deces, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de derniere maladie et d'obseques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur general de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusee dans tous les services departementaux de l'office national, permet de maintenir en permanence et sans condition de l'aide administrative de l'etablissement a ces veuves. Enfin, il est desormais admis que les conseils departementaux puissent utiliser les ressources affectees provenant des subventions des collectivites locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votees au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants presentant un cas exceptionnel a apprecier localement ; 4o le montant des pensions militaires d'invalidite est fixe a partir de la valeur du point de pension. Celui-ci est calcule de la facon suivante. Conformement a l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidite, il est etabli par reference au traitement brut annuel d'activite afferent a un indice de la fonction publique. Le point de pension est egal au millieme du traitement brut annuel d'activite (obtenu par la multiplication du point « fonction publique » par l'indice majeure et calcule en annee pleine). A chaque revalorisation des traitements de la fonction publique par augmentation de la valeur du point, correspond une revalorisation du point de pension calculee dans les conditions visees ci-dessus. C'est ce qu'il convient d'appeler le rapport constant. Il faut ainsi preciser que le rapport entre les remunerations de la fonction publique et les pensions d'invalidite s'apprecie par reference a un indice seul, et non par reference a un grade, a une echelle de traitement ou a l'appartenance a un corps de fonctionnaires determine, de telle sorte que les mesures categorielles sont depourvues de toute incidence sur le rapport constant lui-meme. Au fil des annees, avait cependant ete constate un decalage dans l'evolution des remunerations de la fonction publique et du niveau de vie des pensionnes. Il avait donc ete admis, dans un souci d'equite, d'essayer de mesurer cet ecart. Celui-ci a ete fixe, en accord avec les associations d'anciens combattants et avec le Parlement, a 14,26 p 100 en 1979. Le President de la Republique s'etait engage en 1981 a regler cette question au cours de son premier septennat de maniere a assainir le contentieux qui en resultait. L'engagement a ete tenu et la revalorisation du point de pension a ete etalee dans le temps de la maniere suivante : 5 p 100 des juillet 1981 ; 1,40 p 100 en 1983 ; 1 p 100 en 1984 ; 1 p 100 en 1985 ; 1,86 p 100 en fevrier 1986 ; 1,14 p 100 en decembre 1986 ; 0,50 p 100 en decembre 1986 ; 2,36 p 100 en decembre 1987. Ainsi a donc ete atteint l'objectif d'un rattrapage du rapport constant. La valeur du point de pension correspond donc actuellement au millieme du traitement brut annuel d'activite afferent a l'indice brut 235. Un nouveau desaccord existe avec les associations d'anciens combattants qui sont legitiment attentives a l'apparition de tout nouveau decalage. Ce desaccord resulte de la revalorisation a compter du 1er juillet 1987 du traitement des fonctionnaires de categorie C et D, la remuneration des agents beneficant de l'indice 235 etant passe a l'indice 237, sans que les pensions d'invalidite soient revalorisees de la meme facon. Il est desormais admis, au-dela de l'interpretation stricte du texte susvisé du code des pensions, que l'evolution generale du niveau de vie des pensions doit etre coherente avec celle des remunerations des agents de categorie C et D de la fonction publique. C'est en tout cas conforme a l'esprit des mesures de rattrapage qui ont ete effectuees depuis 1981. C'est pourquoi le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre etudie attentivement les incidences de la revalorisation intervenue au 1er juillet 1987 dans la fonction publique et envisage les solutions qui permettraient de faire beneficier les pensionnes d'une revalorisation de leur niveau de vie, modifiant ainsi l'indice de reference.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 946

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2213